

CLUB REGIONAL D'ENTREPRISES PARTENAIRES DE
L'INSERTION
GIRONDE

Statuts

version du 13 juin 2024

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion (CREPI Gironde).

Article 2 - Objet

L'Objectif du CREPI Gironde est d'aider les personnes éloignées de l'emploi dans leurs difficultés à trouver ou retrouver un emploi durable. Pour ce faire, l'entreprise s'investissant dans cette mission d'insertion doit être considérée comme partenaire, un vecteur incontournable, à côté des autres acteurs institutionnels et associatifs de l'insertion professionnelle. Elle met en œuvre toute action de nature à faciliter l'insertion des publics en difficulté.

Dans ce but, le CREPI Gironde a jugé utile de rassembler les entreprises de son bassin d'emploi, de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, souhaitant aider tes personnes éloignées de l'emploi, afin de pouvoir engager des actions, spécifiques et/ou communes, visant à l'accompagnement de ces personnes et la promotion de l'insertion professionnelle.

Ces actions porteront notamment sur :

1. La mobilisation des entreprises de la Gironde pour agir dans la mise en application d'actions répondant à l'Objet de l'association CREPI Gironde
2. Inciter et aider les entreprises à offrir des postes d'accueil et d'emploi pour des personnes en parcours d'insertion et mettre en adéquation ces postes avec les candidats.
3. Mettre en synergie les moyens respectifs des acteurs économiques, sociaux, de l'insertion et de la formation, pour proposer une offre d'insertion pérenne et adaptée à chaque individu.
4. Définir puis contribuer à valider les parcours individuels avec les partenaires concernés
5. Soutenir ou initier des actions propices à ta connaissance des métiers, aux aides la création d'activité, aux aides à l'insertion professionnelle.

De façon ponctuelle, elle s'autorise à mener toutes études sociologiques, culturelles et économiques qui participeront la réalisation de sa mission générale.

Elle peut réaliser toute action s'inscrivant dans le cadre de son objet précité.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle s'engage à respecter les valeurs de la République et du pacte Republicain, ainsi que des valeurs écoresponsables. L'association communique aux tiers, par le biais d'un affichage, à la souscription de ces pactes.

3 - Durée et siège social

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Ces éléments pourront être modifiés par décision du Conseil d'administration à tout moment.

L'Association se réserve la possibilité d'ouvrir des établissements secondaires dans tous les départements limitrophes de la Gironde, après décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Moyens d'action

L'Association se réserve la possibilité d'utiliser tous moyens d'actions légaux en vue de la réalisation de sa mission et, notamment, la diffusion de publications, l'organisation d'expositions, de conférences, etc.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de :

Membres fondateurs

Ce sont principalement des entreprises qui soutiennent l'activité au profit des personnes éloignées de l'emploi et sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Ils participent aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau avec voix délibérative.

Membres actifs

Ce sont des employeurs ou représentants d'employeurs ou d'associations, des personnes physiques agréées par le conseil d'administration.

Ils participent à l'Assemblée Générale et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

Ils participent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Ils participent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Membres associés

Ce sont des organismes associatifs ou institutionnels, ou des personnes physiques.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

L'admission :

Tout candidat à l'admission doit faire sa demande par écrit à l'Association. Les conditions d'agrément d'un nouveau membre sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut discrétionnairement refuser une candidature.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd dans les cas suivants :

1. Par la démission adressée par écrit au Président de (Association,
2. par ta radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
3. par le décès, la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité.

Le règlement intérieur aménage les dispositions liées à la perte de qualité de membre.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 7 - Affiliations

L'association peut sur décision de l'Assemblée Générale être affiliée à une Fédération.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'administration – Composition

L'Association est administrée par un conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 8 membres au moins et 24 membres au plus, auxquels viennent s'ajouter les membres d'honneur de l'Association.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret si la demande en est faite par la moitié des membres, pour 2 ans, par Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les deux ans,

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et aménagés dans le règlement intérieur de l'association.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 9 – Conseil d'Administration - Pouvoirs

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur demande du quart des membres de l'Association.

Le Président ou les membres à l'initiative de la réunion en définissent l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, au moins la moitié des membres devront être présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du ou des (co-)Président(s) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont Signés par le(s) (Co-)Président(s) et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets conservés au siège de l'Association.

Il autorise et décide tous actes et opérations de l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il pourra établir et/ou modifier un règlement intérieur fixant divers points non prévus par les statuts, notamment en matière d'administration interne. Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Toute convention conclue entre l'association et membre du Conseil d'administration ou l'une des sociétés qu'il représente devra respecter le formalisme prévu par le règlement intérieur.

Article 10 - Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé :

- d'un Président ou plusieurs co-Présidents,
- de deux Vice-présidents,
- d'un Trésorier, voire éventuellement d'un Vice-trésorier
- d'un Secrétaire voire éventuellement d'un vice-secrétaire
- des membres actifs

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans. L'organisation de la co-présidence est aménagée dans le règlement intérieur de l'association.

Siègent au bureau, en sus des membres élus, les Membres d'honneur de l'association.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Président dirige les travaux du bureau. Il agit et représente l'association en justice et dans tous les actes de la Vie Civile, ordonnance dépenses. En cas d'empêchement, il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou à mandataire conformément aux règles posées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres adhérents avec voix délibérative et les membres associés avec voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement et elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Une convocation écrite doit être adressée au moins 15 jours avant la date.

Dans la convocation à l'assemblée, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet.

Elle entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- Elle statue sur les comptes de l'exercice clos,
- Elle vote le budget de l'exercice suivant,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres avec voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article 8, les agents rétribués, non-membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente pour décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle sur le même ordre du jour et lors de cette réunion, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité simple.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des produits des cotisations versées par les membres et dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration
2. des aides financières pour la création, la mise en place et le fonctionnement d'Associations
3. des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics et Privés,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministre du Travail et de la Ville, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée lequel doit être envoyé à tous les membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RECLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'Association pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.